



Nos réf. : DE : 2312002

Lyon, 11/12/2023

Objet :

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

Société OMELCOM

SIRET : 518 316 823 00021

360 rue de la Outarde 01500 CHATEAU-GAILLARD

Représentée par son président M. Christophe PREVOT

dénommée ci-après " **LA SOCIÉTÉ** ",

La Communauté de Communes des Plaines de l'Ain

(désignée dans la suite par « **CCPA** »)

SIRET : 240100 883 00018

143 rue du Château 01150 CHAZEY-sur-AIN

Représentée par son vice-président en charge du développement économique M. Daniel FABRE

D'une part,

ET

L'ECAM LaSalle Campus de Lyon,

Etablissement d'enseignement supérieur reconnu et contractualisé par l'Etat et sous statut de fondation reconnue d'utilité publique,

dont le siège est 40 montée Saint Barthélémy 69321 Lyon Cedex 05,

N° SIRET : 779 883 446 00014, code NAF : 8542Z



2 / 14

représentée par son Directeur Général **Monsieur Didier DESPLANCHE**, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à **Monsieur Pierre LOURDIN**,

ci-après désigné par **L'ETABLISSEMENT**,

L'ETABLISSEMENT agissant par son pôle **MAS (MATériaux et Structures)** dirigé par **Monsieur Pierre LOURDIN**,

D'autre part,

LA SOCIÉTÉ et L'ETABLISSEMENT sont désignés ci-après par les Parties.

Etant préalablement exposé que :

L'ETABLISSEMENT est membre de l'institut Carnot Ingénierie@Lyon, qui s'inscrit dans le Pacte pour la Recherche, et ayant notamment pour objectif de favoriser le transfert de technologie, le partenariat entre laboratoires et entreprises et le développement de l'innovation.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'ETABLISSEMENT et LA SOCIÉTÉ décident d'effectuer en commun une étude, ci-après désignée l'Etude : « **Etude de gels d'étanchéité : impacts de la formulation du matériau et de sa mise en œuvre sur ses propriétés** »

Le sujet précis de l'Etude ainsi que son programme détaillé sont donnés dans l'annexe scientifique et technique jointe (annexe n°2). Cette étude sera conduite dans le cadre de projets d'étudiants ECAM 5, dénommés Projets de Recherche et Développement (PRD).

Compte tenu de l'organisation scolaire de l'ECAM Lasalle Campus de Lyon, deux élèves-ingénieurs consacreront à ce travail, pendant un semestre, environ 250 heures par élève réparties de fin janvier 2024 à mi-juin 2024, au sein du Pôle Matériaux et Structures de l'ECAM LaSalle Campus de Lyon et avec encadrement et suivi technique par un ou plusieurs enseignants-chercheurs.

Ce projet sera clôturé par une réunion finale composée de professeurs de l'**ECAM LaSalle Campus de Lyon** et de personnalités désignées par la société **SOCIETE**.

Outre les conseils et directives nécessaires au bon déroulement et à la réalisation de l'étude, la société fournira à l'**ECAM LaSalle Campus de Lyon** les éléments techniques nécessaires à l'étude.



L'ECAM Lasalle Campus de Lyon s'engage à :

- mettre à disposition de la **société**, 2 étudiants pour une période de 5 mois, dans le cadre décrit précédemment,
- assurer l'encadrement technique et scientifique de ce travail sur la période de 5 mois : réunions techniques, expertise, suivi, validation des documents techniques fournis en fin de travail,
- mettre à disposition des étudiants l'ensemble des moyens et les outils actuellement disponibles à **l'ECAM Lasalle Campus de Lyon**,
- assurer le suivi administratif des étudiants.

La société s'engage à :

- nommer un chef de projet représentant l'entreprise,
- participer aux réunions techniques nécessaires, durant la période des travaux des étudiants, permettant de faire avancer l'étude et éventuellement de la recadrer suivant ses objectifs,
- fournir à **l'ECAM Lasalle Campus de Lyon**, si nécessaire sous accord de confidentialité, toutes les informations techniques requises pour les travaux,
- fournir à **l'ECAM Lasalle Campus de Lyon** ou prendre à sa charge l'achat des matériels, logiciels ou documents spécifiques à cette étude et nécessaires à la réalisation d'essais,
- prendre à sa charge les frais de déplacement hors départements du Rhône et de l'Ain, occasionnés par l'étude, pour les étudiants et le personnel de **l'ECAM Lasalle Campus de Lyon**.

L'ECAM et **LA SOCIETE** s'engagent à fournir à la **CCPA** une fiche de bilan de projet renseignée.

ARTICLE 2 - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Mme Sandra SIMON **et M.** Etienne BOSSY sont les responsables scientifiques et techniques de l'Etude, son correspondant dans **LA SOCIÉTÉ** est **M.** Patrice CLERC

ARTICLE 3 – LIEUX

Les travaux auront lieu dans le Pôle **MAS** de l'ECAM Lasalle Campus de Lyon.



ARTICLE 4 – PERSONNEL

Le personnel de **L'ETABLISSEMENT** et de **la SOCIÉTÉ** collaborent à cette Etude. Chaque Partie reste responsable en tant qu'employeur de son propre personnel. Le personnel accueilli dans un établissement pour la bonne marche de l'Etude est placé sous l'autorité hiérarchique de l'établissement d'accueil et doit se conformer au règlement intérieur dudit établissement. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

L'ETABLISSEMENT et la SOCIETE assurent l'un et l'autre la couverture de leurs personnels et stagiaires respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'**ETUDE** par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

ARTICLE 6 - REUNIONS - RAPPORTS

Des réunions de travail entre les responsables scientifiques de L'ETABLISSEMENT et le correspondant de LA SOCIÉTÉ auront lieu à la demande d'un des responsables scientifiques ou de son correspondant.

Par ailleurs, **L'ETABLISSEMENT** adressera à **LA SOCIÉTÉ** et à la **CCPA** un rapport final de synthèse du contrat. Ce rapport technique reprendra les résultats de l'étude auquel seront joints les annexes et schémas nécessaires. Ce rapport sera constitué exclusivement par le mémoire établi par les élèves.



ARTICLE 7 - FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT

En contrepartie des engagements pris par **L'ETABLISSEMENT**, dans le cadre du présent contrat, la **CCPA** agissant pour le compte de **LA SOCIÉTÉ** s'engage à lui verser, une somme d'un montant total indiqué dans **l'annexe 3** « Annexe financière »

La commande devra être adressée au service comptabilité de l'ECAM LaSalle Campus de Lyon en mentionnant qu'elle est destinée au pôle Matériaux & Structures. **Le règlement s'effectuera selon les modalités d'échelonnement suivantes :**

- 30% au démarrage du projet.
- le solde, soit 70%, à la remise du rapport final.

Le paiement s'effectue à trente (30) jours après réception de la facture adressée à LA SOCIETE.

L'ETABLISSEMENT est exonérée de TVA, la somme indiquée est donc nette à payer.

L'ECAM LaSalle est éligible au **Crédit Impôt Recherche**.

ARTICLE 8 - SECRET - PUBLICATIONS

8.1 Définitions

Résultats : connaissances issues de l'Etude définie à l'article 1 et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle.

Savoir-faire : Résultats non susceptibles, en tant qu'éléments isolés, d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

8.2 Connaissances non issues de l'Etude

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales non issues de l'Etude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

8.3 Connaissances issues de l'Etude

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou du savoir-faire issus de l'Etude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre



Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'Etude. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Etude.

En sus des engagements réciproques de secret pris selon les termes ci-dessus, les Parties s'engagent à garder secrètes, et ce pendant la durée du présent contrat et pendant une période de cinq ans après son échéance, les autres informations de toute nature appartenant à l'autre Partie qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES RESULTATS AUTRES QUE LOGICIELS

9.1 Définitions

Résultats communs : connaissances issues de l'Etude définie à l'article 1 et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle.



Savoir-faire commun : Résultats communs non susceptibles, en tant qu'éléments isolés, d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle.

Brevets communs : Résultats communs brevetés.

L'Organisme Gestionnaire de la Copropriété : celle des Parties au présent contrat mandatée pour la gestion et le suivi des Brevets communs, selon les modalités définies dans l'annexe spécifique (annexe n°1).

9.2 Connaissances non issues de l'Etude

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement à l'Etude restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'Etude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

9.3 Résultats communs

9.3.1 Les Résultats communs appartiennent conjointement à la **LA SOCIÉTÉ** et à l' **ETABLISSEMENT**.

9.3.2 L'annexe 1 précise les règles relatives aux Brevets communs.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS AUTRES QUE LOGICIELS

10.1 Utilisation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats communs pour ses besoins propres de recherche.

10.2 Exploitation des résultats

LA SOCIÉTÉ jouit d'un droit d'exploitation exclusif des Brevets communs. Elle peut utiliser les savoir-faire communs nécessaires à l'exploitation des Brevets communs.



En contrepartie, **LA SOCIÉTÉ** s'engage à verser à l'**ETABLISSEMENT**, une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction de l'apport intellectuel et financier des Parties aux Résultats communs.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des Résultats communs, une convention précisant notamment ces modalités financières sera signée entre les Parties.

10.3 Utilisation des connaissances antérieures

Si l'exploitation des Résultats Communs par l'une des Parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 11 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq (5) mois à compter du 22/01/2024.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "RESILIATION" :

- les dispositions prévues à l'article "SECRET, PUBLICATIONS" restent en vigueur pour les durées fixées audit article ;

- sauf clause contraire, les dispositions prévues aux articles " PROPRIETE DES RESULTATS AUTRES QUE LOGICIELS ", " EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS AUTRES QUE LOGICIELS " et " LOGICIELS " restent en vigueur.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 15 jours après réception



d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, **LA SOCIÉTÉ** prend l'engagement de restituer, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que **L'ETABLISSEMENT** lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

ARTICLE 13 - INTEGRALITE ET LIMITE DU CONTRAT

Le présent contrat, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

ARTICLE 14 - INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.



10 / 14

Fait à Lyon, le 11/12/2023 en 3 exemplaires originaux

L'ECAM LASALLE
CAMPUS DE LYON
Le Responsable
de Pôle

LA CCPA

LA SOCIÉTÉ

GNELECO

Patrice Cleve



17.01.24



Annexe n°1 – Propriété Industrielle

A - PRINCIPES GENERAUX

- La présente annexe s'applique à toutes les demandes de brevets issues des Résultats communs ainsi qu'à leur maintien et éventuelles extensions à l'étranger.

Sauf cas de renonciation de l'une des Parties comme prévu ci-dessous, les Brevets communs sont déposés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints de L'ETABLISSEMENT et de la SOCIETE.

- La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public, sont confiés à l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété. A ce titre, l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et d'avis prévues ci-dessous. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

- La SOCIETE est désignée comme l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété pour l'application du présent contrat. Elle a pour interlocuteur l'établissement.

Les Parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des Brevets communs ;

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;

- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des Brevets communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liés à la procédure américaine.

B - FRAIS

- **Principe** : L'Organisme Gestionnaire de la Copropriété prend en charge tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des Brevets communs, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger.

- Comme énoncé à l'article 10 du contrat, la Partie exploitante tiendra compte, lors du calcul des rémunérations dues aux Parties non exploitantes, des frais engagés pour la protection des Brevets communs. Des conventions particulières fixeront au cas par cas les modalités pratiques d'imputation de ces frais sur les rémunérations.

Il est entendu que les Parties font leur affaire de l'intéressement des inventeurs, conformément à la législation en vigueur.

C - Procédures de dépôt, de maintien et d'extension des Brevets communs

-Dépôt et maintien des Brevets communs

L'Organisme Gestionnaire de la Copropriété évalue l'opportunité de déposer des Brevets communs, et en informe les autres Parties par écrit dans les meilleurs délais. Il lui communique pour avis, le texte des demandes des Brevets communs. Si l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété ou une des autres Parties ne désirent pas protéger par un Brevet commun les Résultats communs, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que les Parties intéressées puissent procéder au dépôt à leur seul nom et profit.

Si l'Organisme Gestionnaire ou une des autres Parties ne souhaitent pas maintenir en vigueur un Brevet commun, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que les Parties intéressées au maintien puissent poursuivre, en leurs seuls noms et profit, les procédures. Dans celle hypothèse, la Partie qui renonce cède, sans contrepartie sa quote-part de copropriété aux autres Parties.

- Extension des Brevets communs

L'Organisme Gestionnaire de la Copropriété communique aux autres Parties, dans les meilleurs délais, son intention de procéder aux extensions du ou des Brevets Communs.

Si une des Parties ne souhaite pas participer aux extensions décidées par l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété, elle l'en informe par écrit et dans les meilleurs délais, afin que celui-ci puisse étendre à aux seuls noms et profit des autres Parties.



Si l'Organisme Gestionnaire renonce à étendre les Brevets communs, il en avise les autres Parties, qui peuvent alors effectuer les procédures nécessaires à leurs seuls noms et profit.

La Partie qui renonce aux extensions cède sans contrepartie et de façon exclusive aux autres Parties ses droits sur les demandes de brevets correspondants.

D - Cession

A tout moment, et dans les conditions définies ci-après, chaque Partie peut céder sa quote-part de copropriété sur les Brevets communs ou demandes de brevets.

La Partie qui souhaite céder sa quote-part de copropriété à un-tiers, notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres copropriétaires, en précisant notamment le nom du tiers cessionnaire ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans les deux mois qui suivent cette notification, les copropriétaires bénéficient d'un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. Les copropriétaires manifestent par écrit leur intention au cédant. A l'expiration du délai sus visé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession si le copropriétaire ne lui a pas fait part de sa volonté de faire jouer son droit de préemption.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire, qui les accepte, les droits et obligations qui sont dans le présent contrat, ainsi que le ou les conventions relatives à l'intéressement en cas d'exploitation. Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée aux autres copropriétaires initiaux.

E - Actions en justice

Les copropriétaires s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de tout cas de contrefaçon par des tiers dont ils auraient connaissance ;
- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait ;
- ou de toute autre action en justice relative à la propriété des Brevets communs.

Ils se concertent sur les différentes actions à mener et se fournissent tous les éléments dont ils disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celle-ci. Ils échangent en outre tous documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

- Si les Parties décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe. Le cas échéant l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété prend toutes les mesures pour engager toute procédure et faire cesser cette contrefaçon ou cette atteinte, en son nom et au nom des autres Parties qui lui donneront spécifiquement mandat à cet effet.

- Si l'une des Parties souhaite engager des poursuites et que les autres Parties ne le souhaitent pas, elle peut alors poursuivre de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais de procès sont à sa charge et les indemnités, y inclus les éventuels dommages intérêts, lui sont intégralement acquis.

- Dans le cas où une action en contrefaçon serait intentée par un tiers contre l'une des Parties et/ou ses licenciés et/ou clients, le paiement des redevances par l'une des Parties aux autres sera suspendu et versé sur un compte séquestre à compter de la date de notification de l'action et jusqu'à une décision de justice définitive ou transaction avec ce tiers.



Annexe n° 2- Annexe scientifique et technique

« Etude de gels d'étanchéité : impacts de la formulation du matériau et de sa mise en œuvre sur ses propriétés »

Il existe plusieurs technologies pour rendre les boîtiers télécom souterrains étanches. L'incorporation d'un gel d'étanchéité en est une.

Actuellement, la société Omelcom commercialise des boîtiers IP68 développés par un partenaire selon la technologie « gel », mais sans en avoir la maîtrise industrielle. Elle souhaiterait alors développer et fabriquer ces boîtiers de manière autonome.

Le but du projet de recherche et développement serait donc de travailler sur les gels d'étanchéité afin :

- De recenser plusieurs fournisseurs et les différentes références associées. La société Omelcom ayant déjà une certaine expertise sur ce point, 2 ou 3 références déjà identifiées seront approvisionnées par leurs soins avant le début du projet et serviront de base à l'étude.
- D'étudier leur formulation : nature chimique, additifs, solvant,
- De mettre en œuvre les gels selon :
 1. les préconisations fournisseurs décrites dans les fiches techniques,
 2. une mise en œuvre optimisée si nécessaire.
- De caractériser les performances des gels élaborés. Pour cela, il s'agira au préalable :
 1. de définir les tests qui seront réalisés au laboratoire afin d'être représentatifs des exigences du produit en usage, notamment au regard des spécifications techniques requises.
 2. de concevoir et élaborer les dispositifs de tests adaptés aux essais, en particulier la réalisation de boîtiers support simplifiés.

Des caractérisations du gel seul ou du système « boîtier+gel » seront menées conjointement.



Annexe n° 3- Annexe financière

Encadrement des étudiants et participation des enseignants/chercheurs des pôles. Frais de déplacements. Coût de fonctionnement du Laboratoire : moyens matériels, moyens informatiques, bibliographie, reprographie, téléphone... Frais administratifs	
TOTAL (établissement non assujetti à TVA)	15 000 €